

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 9 juillet 2002

dans l'affaire T-70/01, Pier V. Aimone contre Cour de justice des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Congé de convenance personnelle — Refus de réintégration — Démission d'office — Articles 40, paragraphe 4, sous d) et 49, deuxième alinéa, du statut)*

(2002/C 233/40)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-70/01, Pier V. Aimone, ancien fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes, demeurant à Fribourg (Suisse), représenté par Me R. Ventura, avocat, contre Cour de justice des Communautés européennes (agents: MM. M. Schauss et A. Dal Ferro), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de la Cour de justice du 22 mai 2000 portant démission d'office du requérant de ses fonctions avec effet le 1er juin 2000 et, d'autre part, une demande en réparation du préjudice moral et psychologique prétendument subi du fait de ladite décision, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 9 juillet 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en annulation est rejetée.*
- 2) *La demande en indemnité est rejetée.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 150 du 19.5.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 9 juillet 2002

dans l'affaire T-233/01, Daniel Callebaut contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Promotion — Absence de rapport de notation définitif — Examen comparatif des mérites)*

(2002/C 233/41)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-233/01, Daniel Callebaut, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Mondorf-les-Bains (Luxembourg), représenté par Mes J.-N. Louis et V. Peere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: Mme C. Berardis-Kayser), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 14 août 2000 de ne pas promouvoir le requérant au grade B 2 au titre de l'exercice de promotion 2000, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 9 juillet 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission du 14 août 2000 de ne pas promouvoir le requérant au grade B 2 pour l'exercice de promotion 2000 est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 331 du 24.11.2001.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE

INSTANCE

du 14 juin 2002

dans l'affaire T-173/01, Asahi Vet SA contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Autorisation d'un additif dans l'alimentation des animaux — Non-lieu à statuer)*

(2002/C 233/42)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-173/01, Asahi Vet SA, établie à Barcelone (Espagne), représentée par Me C. Bittner, avocat, contre